CDN N°020-2018 et N°023-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	29/05/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	020-2018 et 023-2018		

MOTS-CLÉS

Jugement - Règles générales de procédure - Chose jugée

Instruction - Moyen d'ordre public

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite d'une plainte d'un patient au motif que des actes de soins réalisés en 2009 par le mis en cause lui auraient causé divers troubles graves. Le patient invoque au soutien de sa demande un jugement civil ayant déclaré le professionnel responsable de ses préjudices.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'il résulte de l'instruction que ce litige a déjà été tranché par une décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 17 octobre 2011 devenue définitive. Aussi, la peine de l'avertissement prononcée ayant été exécutée, le plaignant ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée et le principe *« non bis in idem »*, saisir une deuxième fois la juridiction disciplinaire d'un litige invoquant les mêmes faits à l'encontre d'un même praticien. Ainsi, en omettant de soulever ce moyen qui avait un caractère d'ordre public, les premiers juges ont entaché leur décision d'irrégularité justifiant son annulation.

La chambre disciplinaire nationale juge ainsi que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de 2011 s'oppose à ce qu'il soit statué à nouveau sur des conclusions émanant d'un même requérant et tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par ailleurs, la production d'un rapport d'expertise établi dans le cadre d'une action en responsabilité civile déjà ouverte à la date de la première décision ne constitue pas un élément nouveau de nature à justifier la révision de la décision initiale.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au rejet de la plainte.

Code de la santé publique (déontologie)

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	16/07/2018
Dispositif	Blâme

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Patient Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute Patient